

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
DE SCHISTES ARDOISIERS**

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DES ARDOISIERS DE LABASSERE (SEAL)**

Commune de LABASSERE

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

- VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-322-3 du 18 novembre 2003 prolongeant les délais d'instruction ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 09 avril 1973 et du 05 mai 1987 autorisant une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE ;
- VU la demande en date du 07 avril 2003 formulée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ARDOISIERES DE LABASSERE (SEAL), en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE aux lieux-dits « Denbes », « Sarclat », « Saucède », « Cayaud », « Rabarette » et « Le Maylou »;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 juillet 2003 au 14 août 2003 par M. Bernard POLLET, Commissaire Enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;
- VU l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 16 juillet 2003;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 18 août 2003 ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20 août 2003 et du 05 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 août 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 09 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LABASSERE, en date du 22 juillet 2003 ;

VU le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 26 décembre 2003 ;

CONSIDERANT

Que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

Que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué par courrier du 23 janvier 2004 notifié le 26 janvier 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 22 janvier 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL) domiciliée 65200 LABASSERE est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste ardoisier située sur le territoire de la commune de LABASSERE sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : parcelles n^{os} 227, 230 et 17 section G – lieu-dit « Sarclat » pour une superficie de 5 ha 10 a 68 ca ; parcelles n^{os} 204, 205 et 208 à 210 section G – lieu-dit « Saucède » pour une superficie de 1 ha 08 a 08 ca ; parcelles n^{os} 23, 24, 28 à 31 et 33 section G – lieu-dit « Le Maylou » pour une superficie de 30 ha 79 a 40 ca ; parcelles n^{os} 50 et 53

- section G – lieu-dit « Cayaud » pour une superficie de 4 ha 30 a 70 ca ;
 parcelles n^{os} 56 à 65, 68 à 71, 75, 76 et 79 section G – lieu-dit
 « Rabarette » pour une superficie de 13 ha 82 a 89 ca
- pour l'extension : parcelle n° 25 section G – lieu-dit « Le Maylou » pour une superficie de 14 a 96 ca.

La superficie totale est de 56 ha 91 a 51 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 57 ha	3 km
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	DECLARATION Puissance installée 100.3 kW	

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau (rubriques 5.3.0, 2.1.0 et 2.2.0).

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 10 000 tonnes

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 19h00.

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés

ARTICLE 4 : L'autorisation valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir une expertise écologique complémentaire à celle présente dans l'étude d'impact. Elle sera menée pendant les périodes propices à une analyse complète du milieu naturel, de la faune et de la flore, tout en tenant compte du principe de proportionnalité édicté par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les conclusions de cette expertise permettront de modifier ou de confirmer les propositions de remise en état présentes dans le dossier de demande. En tant que de besoin, les garanties financières seront recalculées.

L'expertise écologique, ses conclusions et le cas échéant, les modifications des propositions de remise en état et les modifications des garanties financières seront présentées aux services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision des Hautes-Pyrénées - pour validation.

ARTICLE 8 : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à la D.R.I.R.E. une demande de dérogation motivée pour l'exploitation de fronts supérieurs à 15 mètres de hauteur.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 12 : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 13 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 14 : La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 9 à 13 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 15 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

15.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

15.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

15.3. Extraction

15.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

15.3.2 Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

15.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

15.3.4. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

15.3.5. L'épaisseur d'extraction est limitée à des tranches d'une hauteur de 15 mètres maximum sauf dérogation au titre du Règlement Général des Industries Extractives.

15.3.6. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

15.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 16 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

16.1. Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site ou avec la partie non valorisable du schiste extrait.

16.2. Remise en état

16.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

16.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

16.2.3 La remise en état des terrains s'effectue au fur et à mesure de la progression de l'exploitation selon un programme quinquennal.

Les carreaux seront partiellement remblayés avec des matériaux stériles. Ils seront remodelés et végétalisés en fin d'exploitation.

Les fronts seront régulièrement purgés.

Afin de rompre la linéarité des fronts, les banquettes résiduelles seront aménagées avec des largeurs et des pentes variables.

Le décapage et le défrichage seront limités au strict nécessaire.

Les anciennes verses de stériles seront laissées en l'état.

Le reste du site fera l'objet d'un réaménagement cohérent avec les zones d'extraction.

16.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 17 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 18 : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 19 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 20 : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 21 : En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 22 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 23 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 24 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 25: La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

25.1. Pollution accidentelle

- 25.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 25.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 25.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.
- 25.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de carrière (carreau, fronts d'exploitation, voies de communication), mais uniquement à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

25.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 25.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation devront respecter les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
 - la température est inférieure à 30° C
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 25.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- 25.2.3. Le rejet des eaux collectées est effectué directement dans le milieu naturel.

25.3. Pollution de l'air

- 25.3.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 25.3.2. En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

25.4. Prévention des incendies

- 25.4.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 25.4.2. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 25.4.3. Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

25.4.4. Les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours seront consultés par l'exploitant afin de définir leurs exigences en matière de lutte contre l'incendie.

25.5. Déchets

25.5.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

25.5.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

25.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

25.6. Transports

25.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

25.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

25.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

25.7. Bruits et vibrations

25.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

25.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

25.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Week-end et jours fériés
08h00 à 19h00	Exploitation interdite
70 dB(A)	

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

25.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées, les résultats des mesures acoustiques réelles en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores sera effectué chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

25.7.6 – Tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, tous les deux ans, et chaque fois que l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 26 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 16-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): 13 139 euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 24 576 euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 26 150 euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 28 314 euros TTC
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 30 309 euros TTC
- 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux au terme de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) : 32 163 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 27 Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 27.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 27.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 26 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 26 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 27.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous.

27.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

27.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 28 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire
- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 29 Sanctions administratives et pénales

29.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 27.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

29.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 30 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 31 Les arrêtés préfectoraux du 09 avril 1973 et du 05 mai 1987 sont abrogés.

TITRE III
Modalités d'application

ARTICLE 32 Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 33 Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de LABASSERE; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de LABASSERE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 34 Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du code de l'environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 35 - le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Gérant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ARDOISIERS DE LABASSERE - S.E.A.L.;

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

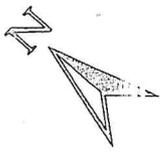
TARBES, le 9 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Directeur,





Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tardes le 9 FEV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Hervé TOMNAIRE

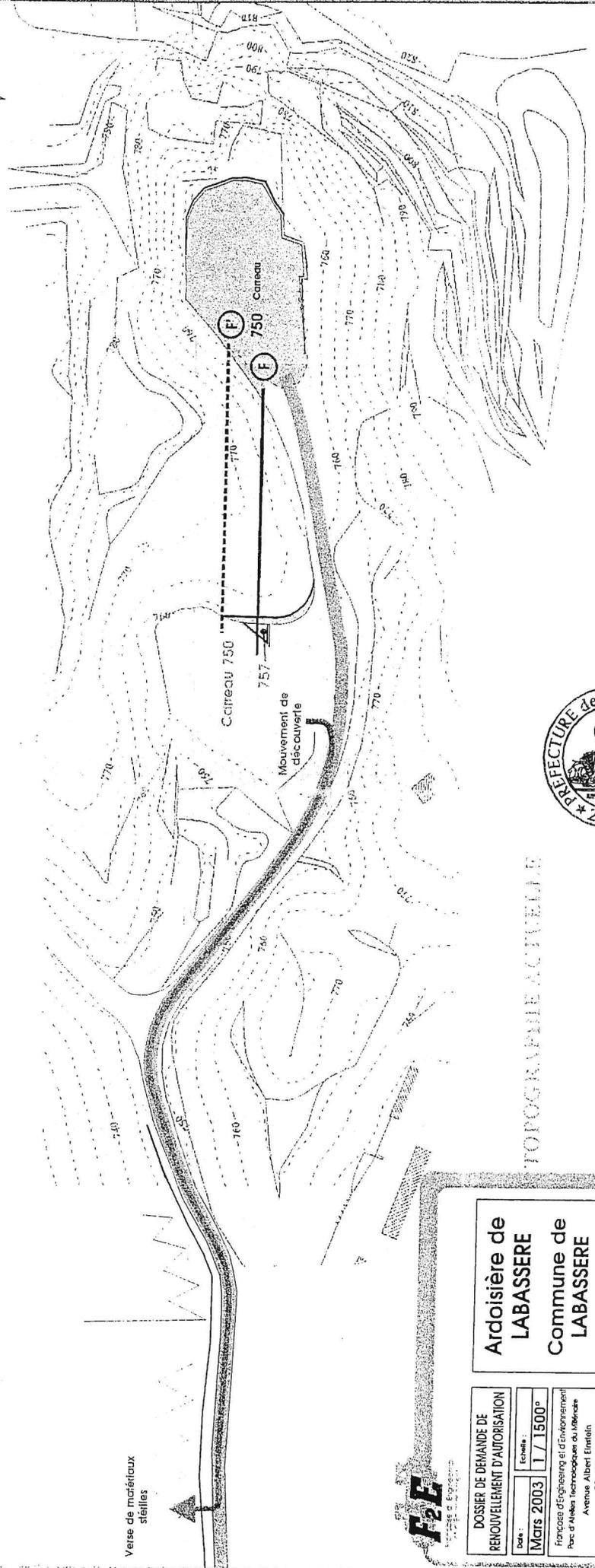
Pour copie conforme

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur :



Jean de CROZEFON



TOPOGRAPHIE ACTUELLE

Ardoisière de LABASSERE
Commune de LABASSERE
65 200

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
Date : **Mars 2003** Echelle : **1 / 1500**
Francis d'Engelstein et d'Environnement
Pole d'Action Technologique du Midi-Pyrénées
Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tel. : 04.67.64.74.74

GARANTIES FINANCIERES A 5 ANS

LEGENDE

- : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
- : Zone en exploitation
- : Zone de remblais
- : Piste d'accès et de circulation
- : Positionnement du filon "Sud"
- : Positionnement du filon "Nord"

F2E
 Ingénieur d'Exploitation
 et d'Environnement

Verse de matériaux
 stériles

F2E

**DOSSIER DE DEMANDE DE
 RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**

Date: **Mars 2003** Echelle: **1 / 1500**

Forçage d'Exploitation et d'Environnement
 Parc d'Aluon Technologique du Médoc
 Avenue Albert Einstein
 33100 MONTPELLIER
 Tél. : 04.67.64.74.74

GARANTIES FINANCIERES A 10 ANS

LEGENDE

-  : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
-  : Zone en exploitation
-  : Zone de remblais
-  : Piste d'accès et de circulation
-  (F) : Positionnement du filon "Sud"
-  (F) : Positionnement du filon "Nord"

**Ardoisière de
 LABASSERE
 Commune de
 LABASSERE
 65 200**



Jean de GROZEFON

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur :

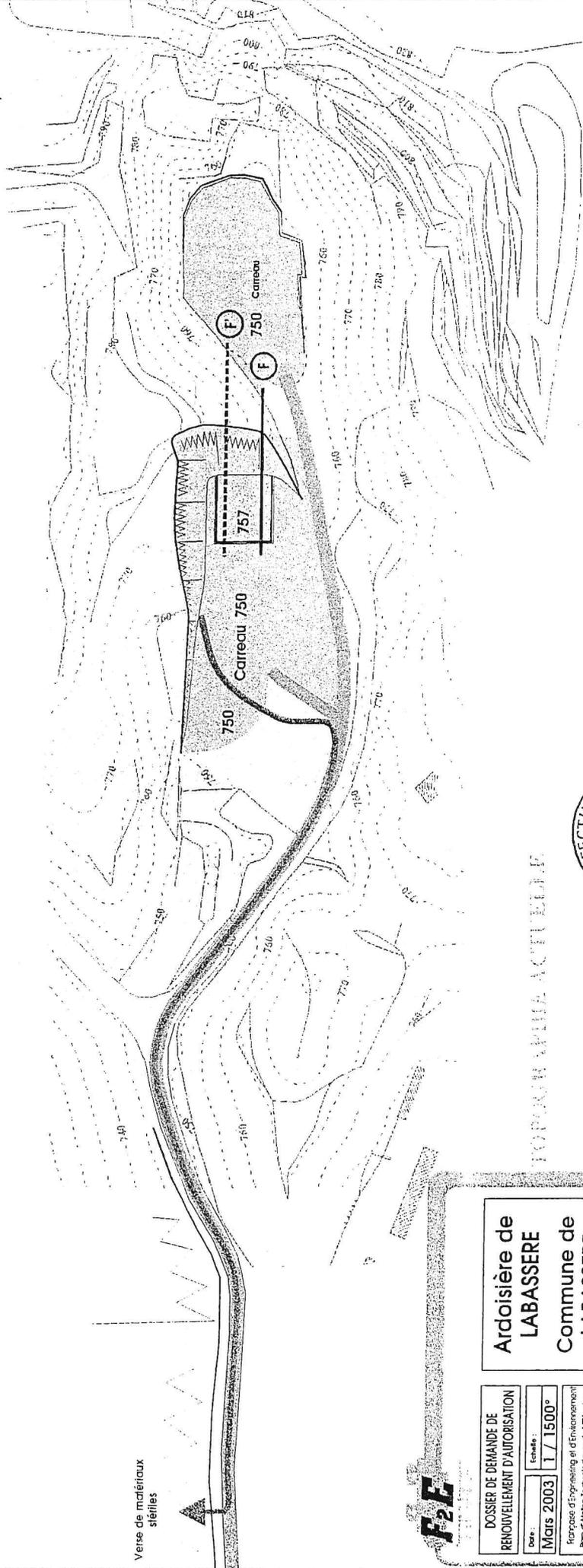
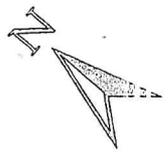
Pour copie conforme

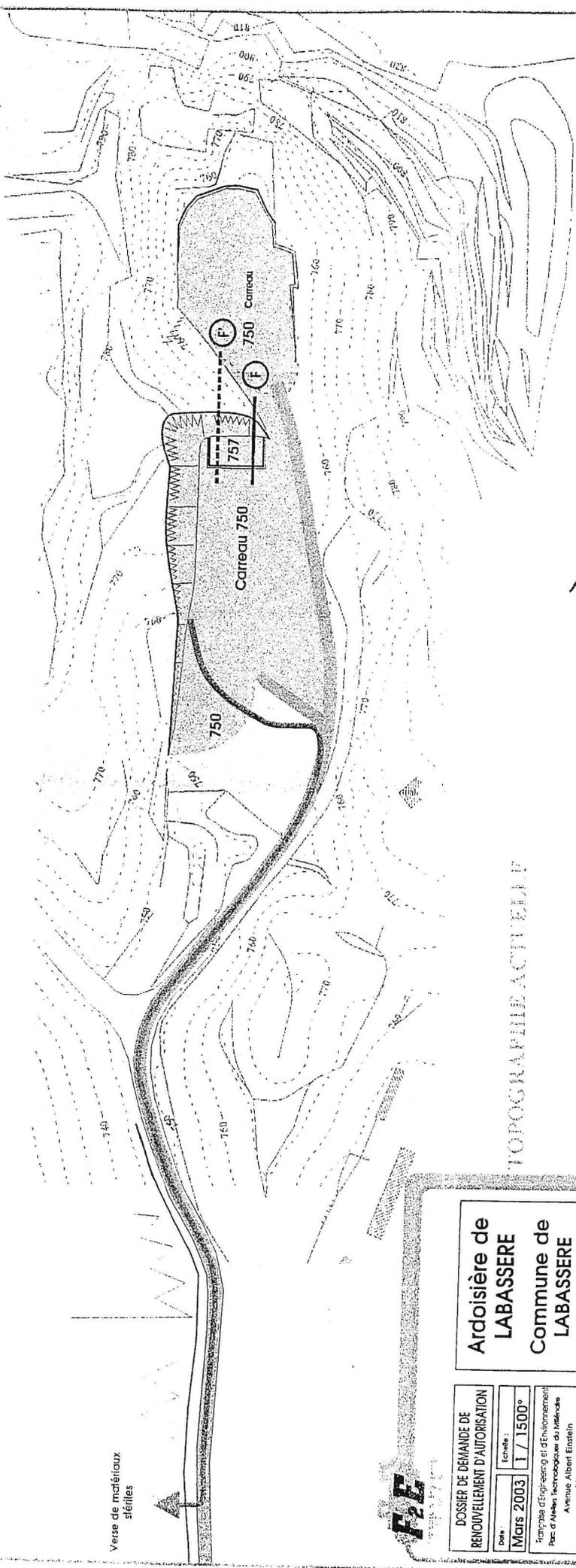
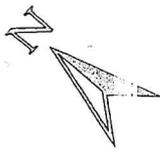
Hervé TOUINAIRE

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général :

9 FEV. 2004

Service des Travaux de l'Industrie des Carrières
 Fiche n°





Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Terres. n° - 9 FEV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Hervé TONNAIRE

Pour copie conforme

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur :



Jean de BROZEFON

TOPOGRAPHIE ACTUELLE

Verse de matériaux
stériles



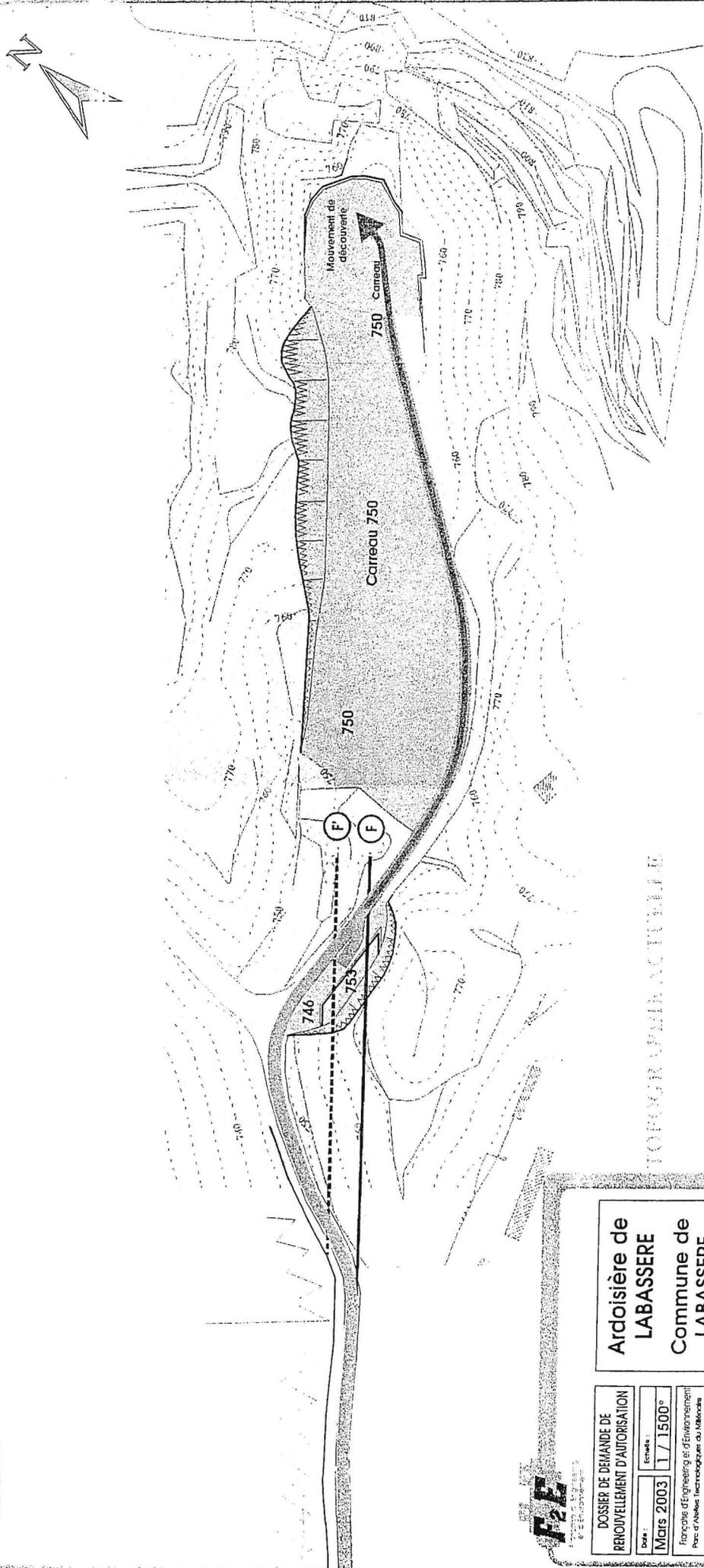
Ardoisière de
LABASSERE
Commune de
LABASSERE
65 200

DOSSIER DE DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Date : Mars 2003
Echelle : 1 / 1500°
Fédération Française de l'Environnement
Pôle d'Activités Technologique du Métréage
Avenue Albert Einstein
Bd. CA
34 000 MONTPELLIER
Tél. : 04.67.64.74.74

GARANTIES FINANCIERES A 15 ANS

LEGENDE

- : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
- : Zone en exploitation
- : Zone de remblais
- : Piste d'accès et de circulation
- : Positionnement du filon "Sud"
- : Positionnement du filon "Nord"



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Tarbes, le - 9 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général :

Hervé TONNAIRE

Pour copie conforme

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur :



Jean de Crozefon

Jean de CROZEFON

TOPOGRAPHIE ACTUELLE

**Ardoisière de
 LABASSERE**
**Commune de
 LABASSERE**
 65 200

**DOSSIER DE DEMANDE DE
 RENOUELEMENT D'AUTORISATION**
 Date : **Mars 2003** Echelle : **1 / 1500**
 Franciscan Engineering et l'Environnement
 Parc d'Activités Technologique du Millénaire
 34000 MONTBELLIER
 Avenue Albert Einstein
 Tél. : 04.67.64.74.74

GARANTIES FINANCIERES A 20 ANS

LEGENDE

-  : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
-  : Zone en exploitation
-  : Zone de remblais
-  : Piste d'accès et de circulation
-  : Positionnement du filon "Sud"
-  : Positionnement du filon "Nord"

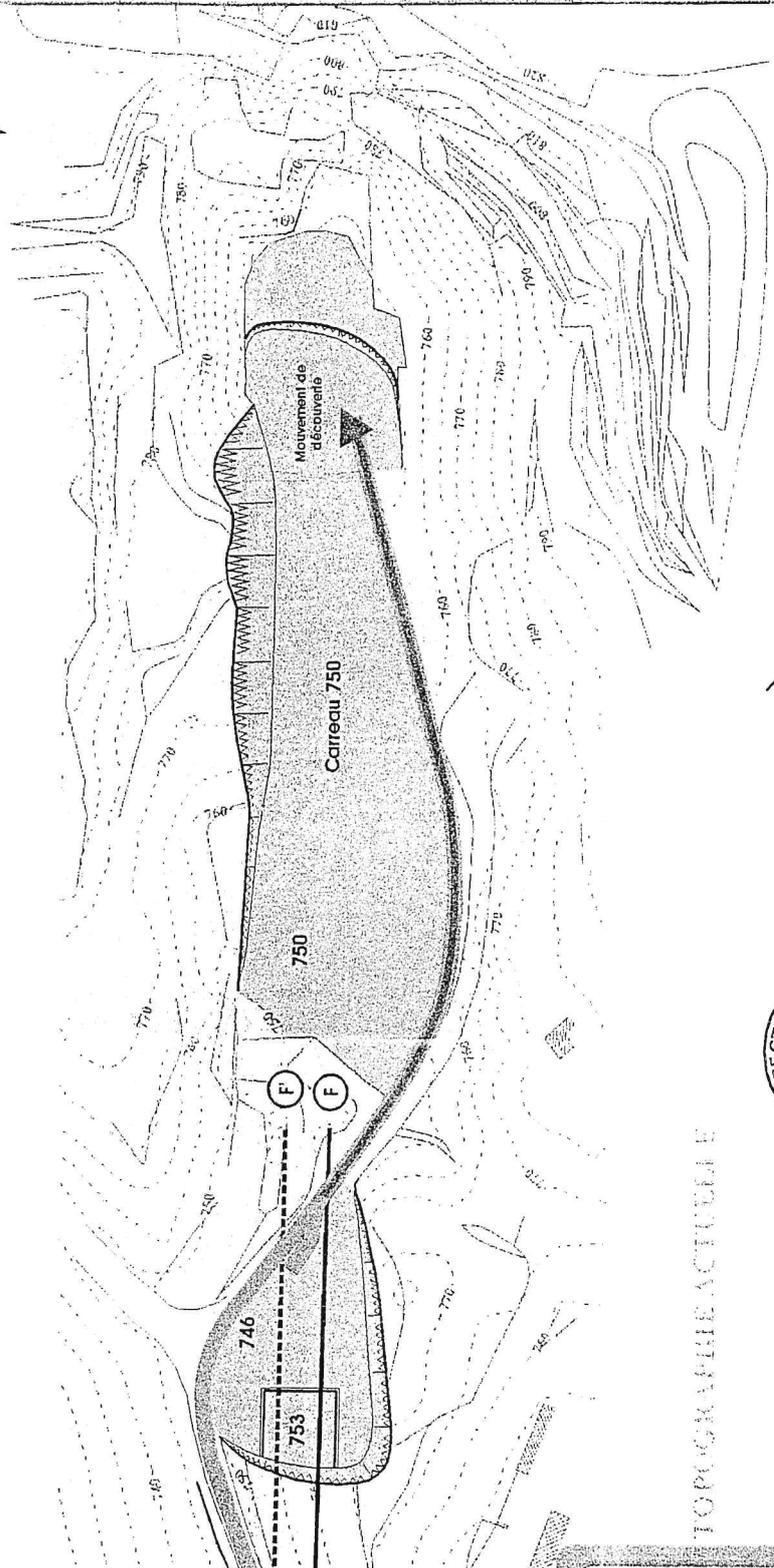
Ardoisière de LABASSERE
Commune de LABASSERE
65 200

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
 Date : **Mars 2003** Echelle : **1/1500^e**
 Fonction : **Ingéniering et d'Environnement**
 Pôles : **Ardoisiers, Infrastructures ou Habitat**
 Avenue **Albert Einstein**
34000 MONTPELLIER
 Tél. : **04.67.64.7474**

GARANTIES FINANCIERES A 25 ANS

LEGENDE

-  : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
-  : Zone en exploitation
-  : Zone de remblais
-  : Piste d'accès et de circulation
-  (F) : Positionnement du filon "Sud"
-  (F) : Positionnement du filon "Nord"



TOPOGRAPHIE ACTUELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Tarbes, le **9 FEV. 2004**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

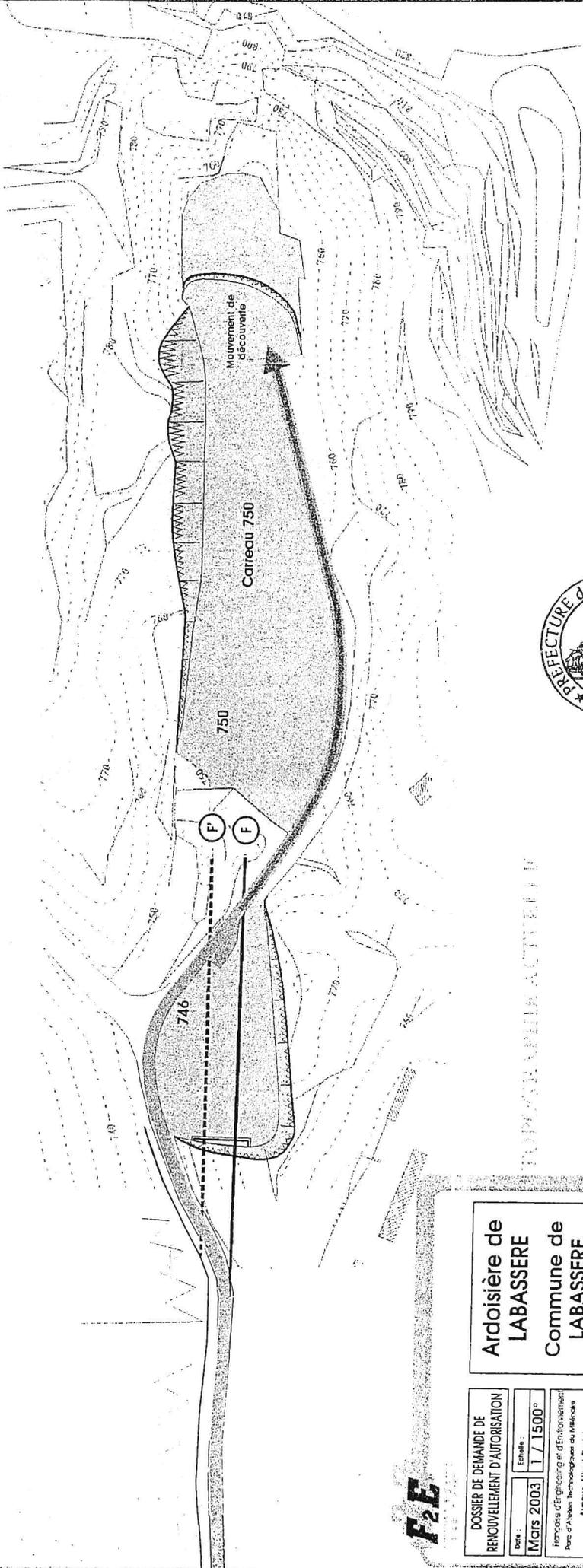
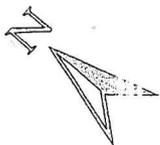
Hervé TONNAIRE

Pour copie conforme



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Directeur :

(Signature)
Jean de CROZEFON



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tarba, le - 9 FEV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

Hervé TONNAIRE



Pour copie conforme

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur :

Jean de CROZEFON

TOPOGRAPHIE ACTUELLE

F2E

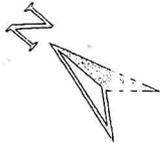
Ardoisière de LABASSERE
Commune de LABASSERE
65 200

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
Date : **Mars 2003** Echelle : **1 / 1500**
Bureaux d'Engineering et d'Environnement
Paris d'Action Technologique du Midi-Pyrénées
Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.64.74.74

GARANTIES FINANCIERES A 30 ANS

LEGENDE

- : Zone non concernée par les travaux d'extraction ou déjà remise en état
- : Zone en exploitation
- : Zone de remblais
- : Piste d'accès et de circulation
- : Positionnement du filon "Sud"
- : Positionnement du filon "Nord"



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tours, le

9 FEV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

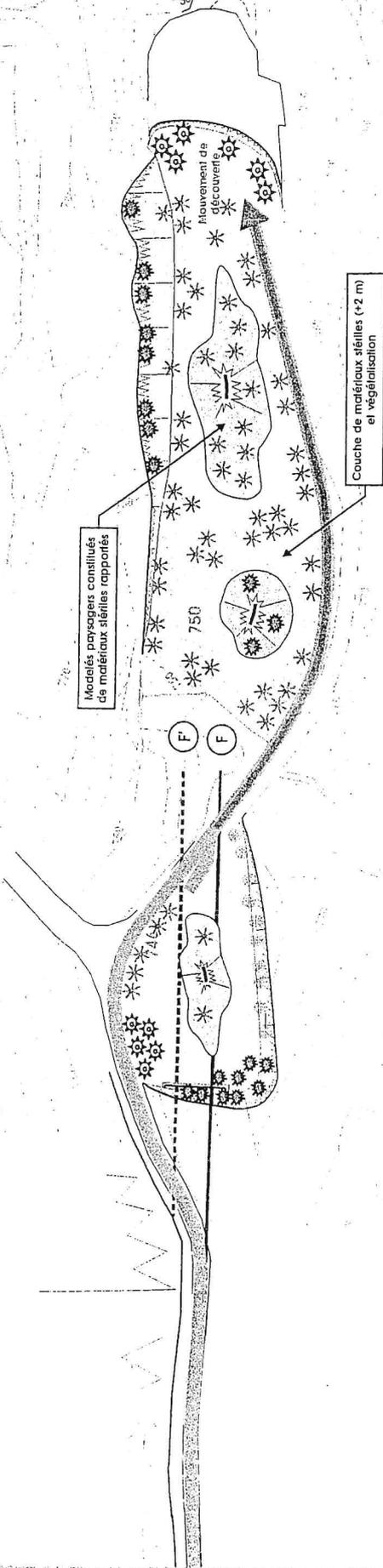
Hervé TONNAIRE

Pour copie conforme



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur :

Jean de GROZEFON



Ardoisière de LABASSERE
Commune de LABASSERE
65 200

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
Date : **Mars 2003**
Echelle : **1 / 1500**
Projet de l'ingénieur et d'urbanisme : **Paul d'Almeida, Technicien du Ministère**
Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04.67.44.74.74

PLAN DE REMISE EN ETAT

LEGENDE

- : Piste
 - : Positionnement du filon "Sud"
 - : Positionnement du filon "Nord"
- Essences végétales**
- : Bouleaux (10%)
 - : Chêne rouge (10%)
 - : Tillevu (60%)
 - : Erable Sycamore (20%)